



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CC/VG

P.V. CULT 18

## Commission de la Culture

### Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2018

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14, 18, 19, 20 et 27 juin 2018
2. 6913 Projet de loi sur l'archivage et portant modification  
1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;  
2° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;  
3° du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police, et tarif général des frais  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, Mme Claudine Konsbrück, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes, M. Laurent Zeimet

Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture  
Mme Josée Kirps, Mme Nadine Zeyen, des Archives nationales de Luxembourg

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Octavie Modert, Mme Sam Tanson, M. Claude Wiseler  
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14, 18, 19, 20 et 27 juin 2018**

Les projets de procès-verbal des réunions des 14, 18, 19, 20 et 27 juin 2018 sont approuvés.

**2. 6913    Projet de loi sur l'archivage et portant modification**  
**1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;**  
**2° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**  
**3° du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police, et tarif général des frais**

Comme convenu lors de la réunion du 27 juin dernier, un courrier a été adressé au Ministère des Finances pour demander une motivation écrite sur les raisons de fixer à cent ans le délai de communication pour les archives publiques couvertes par le secret fiscal.

En réponse à ce courrier, le Ministère des Finances a fourni ses arguments plaidant pour le maintien du délai de cent ans par une lettre datée du 29 juin 2018 (pour les détails de laquelle il est prié de se référer à l'annexe).

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk dit regretter l'attitude, qu'il estime effrontée, du Ministère des Finances. Partant, il se voit contraint de s'abstenir lors du vote.

Le représentant du groupe politique LSAP estime que les arguments avancés par le Ministère des Finances ne sont pas convaincants, et n'apprécie pas la manière de répondre à la demande d'une commission parlementaire.

Le représentant du groupe politique CSV déclare ne pas partager la solution retenue pour les documents couverts par le secret fiscal. Par conséquent, il annonce que les représentants de son groupe s'abstiendront lors du vote.

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté avec 5 voix pour (DP et LSAP) et 4 abstentions (CSV et déi Lénk).

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle 1 pour les discussions en séance publique.

**3.            Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 03 juillet 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission de la Culture,  
André Bauler

Annexe :

Lettre du Ministère des Finances du 29 juin 2018



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:

03 JUIL. 2018

Monsieur le Président de la Chambre des Députés  
23, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

Réf. : 826x21d36

Luxembourg, le 29 juin 2018

**Concerne : Amendement 5 concernant l'article 16 du projet de loi sur l'archivage et portant modification**

**1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État**

**2° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

**3° du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police, et tarif général des frais**

Monsieur le Président de la Chambre des Députés,

Me référant à votre courrier du 27 juin 2018 et l'avis 51.437 du Conseil d'État concernant le susdit projet de loi, je me permets de vous faire parvenir ci-joint un résumé synthétique des arguments qui justifient le choix de soumettre les archives publiques couvertes par le secret fiscal à un délai de communication de cent ans.

- Les données fiscales des contribuables sont des informations particulièrement sensibles, dans la mesure où elles permettent de reconstruire avec un degré de précision certain la situation patrimoniale, voire la vie intime, de la personne concernée. En effet, les informations fiscales reflètent la situation financière du contribuable en incluant tous ses revenus financiers, locatifs, salariaux et autres. Par ailleurs, les informations correspondantes permettent également certaines déductions par rapport à la situation patrimoniale de ses ancêtres et ayants-droit. Ainsi, les archives publiques couvertes par le secret fiscal nécessitent une protection accrue par rapport à d'autres renseignements individuels relatifs à la vie privée. En particulier, le délai de cent ans se justifie par le fait que les informations en question se rapportent non seulement à la personne directement concernée, mais par ricochet à un groupe élargi de personnes, dont notamment les parents ainsi que les enfants et petits-enfants.



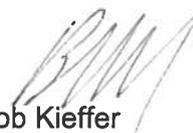
- En raison de la nature spécifique du secret fiscal, qui par ailleurs est d'ordre public, chaque information y soumise doit bénéficier d'un degré de protection supérieur à celui d'autres types d'informations sensibles. Alors que le secret fiscal garantit que les informations obtenues par les agents des administrations fiscales dans le cadre de la procédure fiscale ne soient divulguées à des tiers, voire au public, et ce sans limitation dans le temps, cette finalité ne devrait pas pouvoir être contournée par la possibilité pour des tiers de consulter les archives correspondantes avant le délai de cent ans.
- Les sujétions internationales et européennes découlant des règles applicables à l'échange de renseignements sur demande et automatique en matière fiscale, qui imposent une stricte confidentialité des procédures et échanges entre autorités, s'opposent en principe à rendre les documents correspondants accessibles au public. Dans ce contexte, on peut toutefois estimer qu'un délai de cent ans ne soit, de facto, plus de nature à être perçu comme incompatible avec ces contraintes internationales et européennes.

Enfin, je tiens à préciser que le délai de cent ans pour les données couvertes par le secret fiscal ne s'oppose nullement à l'accès, avant ce délai, à des dossiers, études, notes ou travaux préparatoires, qui ne contiennent pas des informations fiscales spécifiques à des contribuables précis.

Sur cette base, j'estime qu'il est vital de maintenir un délai de communication de cent ans pour les archives publiques couvertes par le secret fiscal.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre des Finances,



Bob Kieffer

Premier Conseiller de Gouvernement  
Coordinateur général